

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 janvier 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 41 et 74 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Question de Chypre**Les océans et le droit de la mer****Lettre datée du 20 janvier 2020, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à la lettre datée du 13 novembre 2019 (A/74/550) que le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

La République de Chypre rejette dans son intégralité la communication, par la Turquie, d'une liste de coordonnées géographiques concernant les limites extérieures de ce qu'elle dit être son plateau continental en Méditerranée orientale. Elle rejette également les positions et revendications sans fondement exposées par ce pays dans la lettre susmentionnée.

La communication de coordonnées géographiques par la Turquie n'a aucun fondement juridique et ne crée aucune obligation juridique pour la République de Chypre ou tout autre État tiers. La zone maritime revendiquée par la Turquie est excessive et déraisonnable et empiète sur les droits légitimes qu'exerce la République de Chypre sur ses zones maritimes, ce qui constitue une violation du droit international.

En particulier, les coordonnées géographiques énumérées dans la partie A de l'annexe à la lettre, qui découleraient d'un prétendu « accord » conclu entre la Turquie et l'entité sécessionniste en place dans le nord de Chypre, illégale selon les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont nulles et non avenues, tout comme le prétendu « accord » lui-même. Qui plus est, cette revendication, qui va bien au-delà d'une revendication de bonne foi concernant la ligne médiane, empiète sur la zone économique exclusive et le plateau continental nord de Chypre et ne laisse en partie à Chypre que 12 milles marins de mer territoriale. Chypre se réfère également à sa lettre datée du 19 mai 2014 (A/68/883) et réaffirme qu'elle rejette la lettre du Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 25 avril 2014 (A/68/857), par laquelle la Turquie a tenté une fois de plus de faire enregistrer cette position, car elle n'avait pas pu le faire par les voies appropriées en raison de l'illégalité manifeste de l'« accord ».



Les coordonnées géographiques des points énumérés dans la partie B de la même annexe, qui correspondraient à une ligne médiane entre la Turquie et l'Égypte, n'ont aucun fondement juridique ni pratique et font abstraction des droits de Chypre et des autres îles voisines à des zones maritimes. En outre, elles ne tiennent pas compte du fait que la zone maritime concernée adjacente aux côtes de Chypre est déjà dûment délimitée conformément au droit international par les États dont les côtes se font face, à savoir la République de Chypre et la République arabe d'Égypte, en vertu de l'Accord de délimitation de la zone économique exclusive de 2003.

Les limites extérieures du plateau continental revendiqué par la Turquie entre les coordonnées géographiques énumérées dans la partie C de l'annexe privent Chypre de plateau continental et de zone économique exclusive à l'ouest de l'île, au mépris total de ses droits légitimes à une zone économique exclusive et à un plateau continental à l'ouest de la longitude 32° 16' 18" E.

La Turquie fonde ses affirmations sur l'idée erronée selon laquelle les îles n'ont pas droit à d'autres zones maritimes que leur mer territoriale, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 121(2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ainsi, elle tente de délimiter ses zones maritimes avec les États continentaux qui lui font face en se fondant sur la ligne médiane, comme si les îles existantes étaient complètement « effacées » de la carte. Cette stratégie est la même que celle qui est employée dans le prétendu « mémorandum d'accord » qu'ont signé récemment la Turquie et la Libye et qui vise à délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre leurs côtes, au mépris total des îles voisines.

L'article 121 2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit explicitement le droit des îles à une mer territoriale, une zone contiguë, un plateau continental et une zone économique exclusive. Ce droit constitue une règle du droit international coutumier et, à ce titre, est également opposable aux États qui ne sont pas parties à la Convention, comme la Turquie. Il est d'ailleurs assez étonnant de constater la facilité avec laquelle la Turquie se réfère, y compris dans la lettre susmentionnée, au droit international et à certains articles précis de la Convention en tant que règles de droit international coutumier, faisant preuve une fois de plus d'une attitude cynique et sélective à l'égard de principes bien établis du droit international et se contredisant elle-même.

La République de Chypre a déclaré une zone économique exclusive en 2004 et a des droits inaliénables sur le plateau continental de l'île, la limite extérieure des deux zones étant déterminée sur la base de la ligne médiane entre les côtes de l'île et celles des États qui lui font face, sauf accords contraires pertinents. À cet égard, Chypre a signé avec l'Égypte, le Liban et Israël des accords de délimitation de la zone économique exclusive fondés sur la méthode de la ligne médiane.

Après que la Turquie a commencé des opérations de forage illégales dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de Chypre et après l'avoir invitée à plusieurs reprises à engager des négociations en vue de conclure un accord de délimitation de la frontière maritime commune, la République de Chypre a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une note verbale datée du 4 mai 2019, dans laquelle elle déposait les coordonnées géographiques des points correspondant aux limites extérieures nord et nord-ouest de sa zone économique exclusive et de son plateau continental, en soulignant dans le même temps que lesdites coordonnées pourraient être revues ou modifiées si besoin était à la lumière de la future délimitation avec d'autres États voisins concernés et conformément à d'éventuels accords sur la question.

La Turquie refuse toujours d'engager des négociations avec Chypre, mais elle insiste sur le fait que ses revendications sont conformes au droit international. Les

articles 74 1) et 83 1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui font partie du droit international coutumier, disposent que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. À défaut, et si la Turquie continue de s'opposer à l'ouverture de telles négociations avec Chypre, cette délimitation maritime ne pourra être effectuée que par une juridiction compétente.

Pleinement convaincue du bien-fondé de ses positions juridiques en ce qui concerne ses droits à des zones maritimes, Chypre est prête à régler cette question une fois pour toutes conformément au droit international. À cet égard, elle a récemment invité officiellement la Turquie à conclure un accord spécial (compromis) afin de régler devant la Cour internationale de Justice la question de la délimitation maritime entre les côtes des deux pays, à savoir la frontière maritime commune située au nord et au nord-ouest de Chypre.

Malheureusement, la Turquie continue d'agir en contravention au droit international, en formulant des revendications qui sont juridiquement infondées et qui dépassent toute limite géographique plausible. En outre, depuis mai 2019, elle a illégalement mené quatre opérations de forage à l'aide des navires d'État *Fatih* et *Yavuz* dans la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de Chypre, à l'ouest, à l'est et au sud de l'île ; le dernier forage illégal achevé a eu lieu dans la zone économique exclusive et le plateau continental est de Chypre, à proximité immédiate de sa mer territoriale (à 12,4 milles marins de la péninsule de Karpas). Je vous renvoie également à mes lettres datées du 11 juillet 2019 (A/73/944-S/2019/564) et du 13 novembre 2019 (A/74/549-S/2019/881). De plus, la Turquie vient d'entamer un cinquième forage illégal (prévu entre le 18 janvier et le 14 mai 2020) dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sud de Chypre, dans une zone maritime qui a été délimitée conformément au droit international par Chypre et les États côtiers concernés, à savoir Israël et l'Égypte. Ce dernier forage illégal se situe également dans le bloc d'exploration 8, pour lequel la République de Chypre a dûment octroyé des licences aux sociétés européennes Eni et Total.

Les opérations de forage susmentionnées menées par la Turquie constituent une violation de la souveraineté de la République de Chypre sur sa mer territoriale ainsi que des droits souverains et de la juridiction qu'elle exerce sur son plateau continental et sa zone économique exclusive, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier. Par ailleurs, les études sismiques illégales menées actuellement par les navires turcs *Barbaros Hayreddin Paşa* et *Oruç Reis* dans de vastes secteurs de la zone économique exclusive et du plateau continental sud de Chypre violent également les droits souverains de Chypre sur ces espaces.

La République de Chypre réaffirme qu'elle reste déterminée à faire respecter les droits qu'elle détient sur ses zones maritimes et à protéger ses droits souverains et sa juridiction pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles présentes à l'intérieur de son plateau continental et de sa zone économique exclusive, en utilisant tous les moyens pacifiques dont elle dispose, de bonne foi et dans le cadre du droit international. Tout ce que fait la Turquie pour porter atteinte à ces droits, notamment la communication des coordonnées géographiques de ce qu'elle dit être son plateau continental en Méditerranée orientale ainsi que ses activités d'exploration illégales et sa présence militaire intense, la détournent encore davantage du droit international et attisent les tensions, menaçant ainsi la paix et la sécurité de toute la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 74 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) Andreas D. **Mavroyiannis**
